

ART. 64. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur Général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait applicable de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ART. 65. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relative à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE XI

Dispositions Finales

ART. 66. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Dakar, le 13 avril 1964

Le Secrétaire d'Etat
à la Justice

Signé

Mohamed El Hédi Khefacha

Le Garde des Sceaux

Ministre de la Justice

Alioune Badara M'Bengue

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

VIREMENT DE CREDITS

Décret N° 65-531 du 2 décembre 1965 portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 60-1 du 12 mars 1960, portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi n° 64-59 du 31 décembre 1964, portant loi de finances pour la gestion 1965;

Vu le décret n° 65-1 du 4 janvier 1965, portant répartition, par article, des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1965;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédit d'article à article ci-après à l'intérieur du budget Chapitre X Secrétariat d'Etat à la Santé Publique Titre I de la gestion 1965.

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Article 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de mission.....	— 11.000	Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	+ 11.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 décembre 1965

F. Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation

BAHI LADGHAM.

Décret n° 65-508 du 15 novembre 1965, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1965 - 1966.

RECTIFICATIF

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*
n° 58 du 16 novembre 1965, page 1.176

Au lieu de :

Article 23. — A compter du 1er juin 1965.....

Lire :

Article 22. — A compter du 1er juin 1965.....

Article 25. — (Page 1.176 1er alinéa, 5ème et 6ème lignes)

Au lieu de :

.....ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 23 octobre 1965 au soir.

Lire :

.....ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 28 octobre 1965 au soir.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT Personnel de l'Enseignement Supérieur

ANNEE 1964

Secrétaire de Faculté

Pour le 3ème échelon :

Atallah Abderrahmane, à compter du 1^{er} octobre 1964.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 4 octobre 1965, portant établissement du règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

RECTIFICATIF

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*
N° 52 des 8 et 12 octobre 1965

Page 1.286, Article 5, 21ème ligne

Au lieu de :

des moyens artisanaux de traitement de la manière première....